

possibilité que les coentreprises puissent constituer des concentrations en vertu de cette définition a créé de la controverse. L'article 3 du Règlement stipule de façon générale que les coentreprises engagées dans la coordination du comportement concurrentiel des sociétés indépendantes devraient relever de l'article 85 du Traité de la CEE plutôt que du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Les coentreprises peuvent toutefois être examinées en vertu du Règlement si elles mènent à la création d'une "entité économique autonome".¹⁵

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises s'applique généralement aux concentrations "à l'échelle de la Communauté", selon les seuils suivants :

- (i) le chiffre d'affaires mondial global des parties concernées doit être supérieur à cinq milliards d'écus (environ 8 milliards de dollars canadiens);
- (ii) le chiffre d'affaires global dans la Communauté de chacune d'au moins deux des entreprises en fusionnement est supérieur à 250 millions d'écus (environ 400 millions de dollars canadiens);
- (iii) chacune des parties concernées ne doit pas réaliser plus des deux tiers de son chiffre d'affaires de la Communauté à l'intérieur d'un État membre.¹⁶

Chacun de ces critères doit être respecté pour qu'une concentration soit "à l'échelle de la Communauté".

A cause des seuils très élevés à franchir pour qu'une concentration soit "à l'échelle de la Communauté", il est prévu que le Règlement s'appliquera automatiquement à environ seulement 60 transactions par année. L'article 1(3) du Règlement stipule cependant que les seuils doivent être révisés pour le 21 décembre 1993. Cette révision pourrait entraîner une réduction considérable de leurs niveaux. Par exemple, la Commission de la CE veut que les seuils soient réduits à un chiffre d'affaires mondial de 2 milliards d'écus (3,2 milliards canadiens) et 100 millions d'écus (160 millions de dollars canadiens) dans la Communauté.¹⁷